

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17/09/2024

<p>Service Territorial Grand Est</p> <p>Unité Production viticole et Certification houblon</p> <p>Courriel : houblon@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-ST-Grand Est-2024</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <p>Mmes et MM. Les Préfets de région Mmes et MM. Les Préfets de département</p> <p>Mmes et MM. Les D.D.T. ou D.D.T.M. Mmes et MM. Les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile de France Mmes et MM. Les Présidents de Conseil Régional M. Le Président de Régions de France Mmes et M. les Présidents de Conseil Départemental M. Le Président de l'ADF</p> <p>MMAF : SG-DGPE Bureau Fruits et Légumes MINEFI : Direction du Budget 7A Le Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel. ASP CGAAER FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p> <p>Organisations professionnelles et Membres du conseil spécialisé cultures spécialisées</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Modification de la décision modificative de la décision INTV-ST-Grand Est-2022 du 26 juillet 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la certification du houblon et de ses produits par FranceAgriMer

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) N° 1850/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 relatif aux modalités de certification du houblon et des produits du houblon,
- Règlement (CE) n° 1299/2007 de la Commission du 6 novembre 2007 relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon,
- Règlement (CE) N°1295/2008 du 18 décembre 2008 relatif à l'importation du houblon en provenance de pays tiers,
- Règlement (CEE) N°557/2010 du 24 juin 2010 en ce qui concerne les obligations de communication dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.
- Règlement (CEE) N°173/2011 en ce qui concerne les obligations de communications dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles et des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs.
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CEE) 2017/1185 du 20 Avril 2017 en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission,
- Livre VI, titre VI, chapitre V bis du code rural et de la pêche relatif au houblon et les produits du houblon (Article D665-38).
- Vu la décision INTV-ST-Grand Est-2022 du 26 juillet 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la certification du houblon et de ses produits par FranceAgriMer.
- Avis du Conseil Spécialisé des Productions Végétales Spéciales du 01/07/2024

Résumé :

La présente décision a pour objet de modifier la décision INTV-ST Grand Est-2022 du 26 juillet 2022 en ce qui concerne le certificat assurant de la qualité du houblon délivré en vue d'accompagner les actes de commercialisation des produits de ce secteur.

Mots-clés : houblon – certification- plantation- récolte- agrément- analyses- certificat

Sommaire

<i>Article 1 : Modification de l'article 3.3.A.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Modification de l'annexe 1 – représentation schématique des étapes de la certification du houblon.</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Date d'entrée en vigueur</i>	<i>4</i>

Article 1 : Modification de l'article 3.3.A

Le dernier alinéa de l'article 3.3.A de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 est remplacé par l'alinéa suivant :

Un unique certificat est délivré pour chaque lot ou sous-lot constituant un lot commercialisé. Ce certificat obtenu accompagne un ou plusieurs actes de commercialisation.

Article 2 : Modification de l'annexe 1 – représentation schématique des étapes de la certification du houblon.

L'annexe 1 de la décision INTV-ST-Grand Est 2022 est remplacée par celle annexée à cette décision.

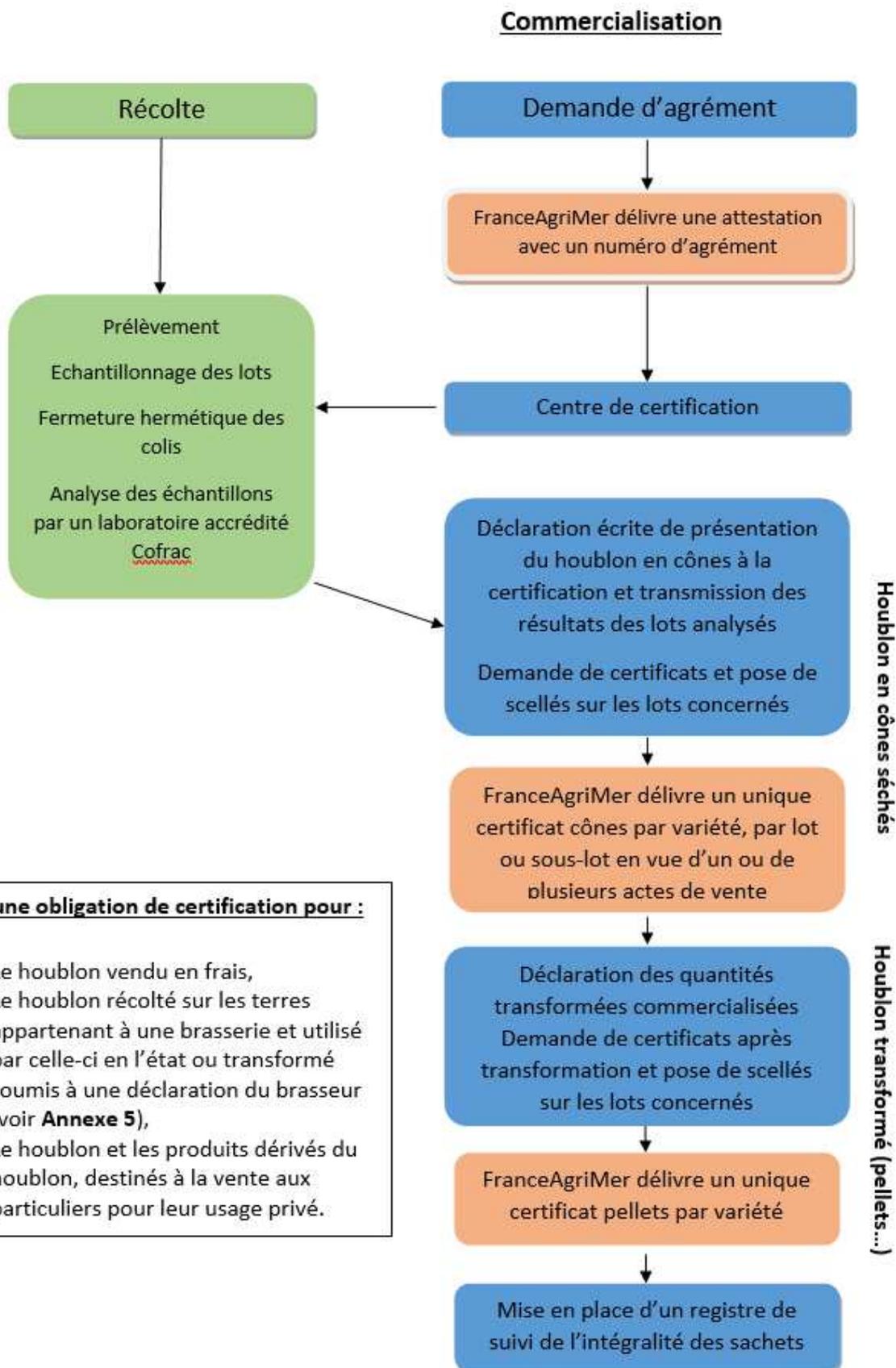
Article 3 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1 : REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES ETAPES DE LA CERTIFICATION DU HOUBLON



Après de FranceAgriMer (houblon@franceagrimer.fr et Oodrive) avant le 31/03 de l'année suivant la récolte

Aucune obligation de certification pour :

- Le houblon vendu en frais,
- Le houblon récolté sur les terres appartenant à une brasserie et utilisé par celle-ci en l'état ou transformé soumis à une déclaration du brasseur (voir **Annexe 5**),
- Le houblon et les produits dérivés du houblon, destinés à la vente aux particuliers pour leur usage privé.